

# Conception de politique du sport du Conseil du Jura bernois

---

Version finale, approuvée le mercredi 14 décembre 2022

## Sommaire

1	<i>Bases légales</i>	3
1.1	Loi et ordonnance sur le statut particulier	3
1.2	Lois et ordonnances fédérales et cantonales sur les jeux d'argent	3
2	<i>Directives et autres documents stratégiques</i>	4
2.1	Stratégie cantonale sportive du canton de Berne	4
2.2	Guide pratique Fonds du sport	4
2.3	Règlement pour l'octroi de subventions à des compétitions sportives dans le Jura bernois	4
3	<i>Processus décisionnel</i>	6
4	<i>Interprétation différenciée des bases légales fondées sur le statut particulier et application pour le Jura bernois de points distincts du Guide pratique Fonds du sport</i>	7
4.1	Principes de base - Large public	7
4.2	Principes de base - Rapport avec le canton	7
4.3	Principes de base - Efficacité à long terme	8
4.4	Principes de base - Communication sur la provenance des moyens	9
4.5	Principes de base - Restitution de la subvention	10
4.6	Partie Fonds du sport	10
4.6.1	Compétitions sportives	10
4.6.2	Manifestation de sport populaire	11
5	<i>Communication</i>	12

## 1 Bases légales

---

### 1.1 Loi et ordonnance sur le statut particulier

*Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne (ConstC, RSB 101.1)*

*Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier (LStP, RSB 102.1)*

*Ordonnance du 2 novembre 2005 sur le statut particulier (OStP, RSB 102.111)*

La Constitution du canton de Berne ainsi que la loi et l'ordonnance sur le statut particulier créent un statut particulier pour la population du Jura bernois, lui permettant de préserver son identité, de renforcer sa particularité linguistique et culturelle au sein du canton de Berne et de participer activement à la politique cantonale en prenant notamment position sur des procédures de consultation et de corapport. Pour ce faire, la loi sur le statut particulier institue le Conseil du Jura bernois (CJB) en lui attribuant des compétences spécifiques permettant de répondre aux prérogatives précédemment citées.

Les chapitres 3.5.2 et 3.5.2a de la LStP ainsi que le chapitre 3 de l'OStP règlent les compétences du CJB en matière de subventions prélevées notamment sur le Fonds du sport.

Un article en particulier de la LStP règle l'établissement de la présente Conception de politique du sport :

Article 19 LStP :

*Etendue des compétences*

<sup>1</sup> *Le CJB statue, à la place de la Direction de la sécurité, sur les demandes de subventions à prélever sur le Fonds de loterie ou sur le Fonds du sport lorsqu'elles proviennent du Jura bernois.*

<sup>1a</sup> *Les dispositions des articles 50, alinéa 2 et 66, alinéa 1 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr) sont réservées.*

<sup>1b</sup> **Le CJB rend ses décisions de subvention sur la base d'une conception de politique du sport dans le Jura bernois qu'il établit en collaboration avec le service compétent de la Direction de la sécurité.**

<sup>2</sup> *Si le montant envisagé de la subvention dépasse les compétences en matière d'autorisation de dépenses de la Direction de la sécurité, le CJB lui transmet l'affaire à l'intention de l'autorité compétente et émet une proposition.*

### 1.2 Lois et ordonnances fédérales et cantonales sur les jeux d'argent

*Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr, RS 935.51)*

*Ordonnance fédérale du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAr, RS 935.511)*

*Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr, RSB 935.52)*

*Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr, RSB 935.520)*

Les bases légales fédérales et cantonales sur les jeux d'argent règlent, entre autres, l'octroi de subventions dans les domaines du Fonds de loterie et du Fonds du sport. La LCJAr et l'OCJAr définissent l'application des dispositions fédérales dans le canton de Berne et constituent dès lors les bases légales cantonales pour l'octroi de subventions, également dans le Jura bernois.

## **2 Directives et autres documents stratégiques**

---

### **2.1 Stratégie cantonale sportive du canton de Berne**

La stratégie sportive du canton de Berne constitue le fondement des mesures cantonales de promotion du sport et de l'activité physique. Elle a pour but de faire le point sur les divers domaines de cette promotion et de définir les grands axes politiques en la matière. La stratégie comprend plusieurs axes qui sont utiles pour l'établissement de la présente Conception de politique du sport. Les subventions du Fonds du sport sont octroyées sur la base de la LCJAR et de l'OCJAR.

### **2.2 Guide pratique Fonds du sport**

Le Guide pratique Fonds du sport constitue une directive ayant le statut d'ordonnance administrative. Il est rédigé par la Direction de la sécurité, sur la base de l'article 34 de l'OCJAR. Ce Guide pratique détaille les différents types de subventionnements. Il constitue dès lors un document explicatif sur les principes d'octroi et un aide-mémoire pour les requérants et les instances qui analysent et versent les subventions. Le CJB a la possibilité de donner son avis lors de l'établissement du Guide et de ses actualisations.

### **2.3 Règlement pour l'octroi de subventions à des compétitions sportives dans le Jura bernois**

L'article 86 OCJAR permet au Jura bernois de fixer son propre barème pour l'octroi de subventions à des compétitions sportives. Ce barème doit néanmoins respecter les critères cantonaux fixés dans le même article.

Article 86 OCJAR :

*Montant des subventions aux compétitions sportives*

1. Les subventions comprennent
  - a. deux francs par sportif participant ou sportive participante,
  - b. 20 pour cent des frais de compétition imputables.
2. Ne sont pas imputables, en particulier, les frais relatifs
  - a. aux prix en espèces,
  - b. aux VIP et aux sponsors.
3. Les moyens disponibles par compétition sportive sont plafonnés à 10'000 francs.
4. **Dans le Jura bernois**
  - a. **les montants visés à l'alinéa 1 ont valeur de directive pour le Conseil du Jura bernois,**
  - b. **le Conseil du Jura bernois fixe les montants dans un règlement soumis au Conseil-exécutif pour approbation.**

Sur cette base, le CJB a proposé de conserver les critères mentionnés ci-dessus (indemnisation par participant et pourcentage des frais de compétition imputables) mais en établissant une échelle différente en fonction de la grandeur de la manifestation :

Le Conseil du Jura bernois (CJB),

vu l'article 86, alinéa 4 de l'ordonnance cantonale sur les jeux d'argent (OCJAR)<sup>1</sup>,

arrête :

### **Art. 1 – Montant des subventions aux compétitions sportives**

<sup>1</sup> Les subventions sont calculées en fonction des éléments suivants:

- a) une indemnisation par sportif participant et sportive participante calculée en fonction du total des frais de compétition imputables :
  1. Jusqu'à 10'000 francs de frais imputables : cinq francs
  2. Jusqu'à 25'000 francs de frais imputables : trois francs
  3. Dès 25'001 francs de frais imputables : deux francs
  
- b) un taux des frais imputables calculé en fonction du total des frais de compétition imputables :
  1. Jusqu'à 10'000 francs de frais imputables : 35 pour cent
  2. Jusqu'à 25'000 francs de frais imputables : 30 pour cent
  3. Dès 25'001 francs de frais imputables : 20 pour cent

### **Art. 2 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Art. 3 – Approbation par le Conseil-exécutif**

Le présent règlement est soumis au Conseil-exécutif pour approbation.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> RSB [935.520](#)

<sup>2</sup> ACE n° 427/2021 du 07.04.2021

### 3 Processus décisionnel

---

De par son statut particulier, le Jura bernois dispose de compétences particulières en matière de traitement des subventions Fonds de loterie et Fonds du sport, entre autres. Le dépôt des demandes s'effectue sur la plateforme cantonale du Service Fonds et autorisations : <https://www.fobe.sid.be.ch/fr/start.html>. Le traitement des demandes de subventions s'effectue par ce même service. Jusque-là, le processus est le même pour la partie alémanique que pour la partie francophone du canton de Berne. Après le traitement technique, les dossiers qui concernent le Jura bernois sont ensuite transférés au CJB pour une évaluation du dossier et pour décision finale ou préavis de subventionnement. Le statut particulier octroie au CJB des compétences décisionnelles dans ce domaine-là ; ce dernier statue in fine à la place de la Direction de la sécurité pour les demandes de subvention relevant du Fonds de loterie et du Fonds du sport, dans la limite de ses compétences financières.

Chaque dossier de subvention qui provient du Jura bernois doit faire l'objet d'un traitement et d'une décision ou d'un préavis au sein du CJB ; ceci pour n'importe quel dossier qui relève du Fonds du sport (et du Fonds de loterie également). Pour les domaines qui disposent d'une enveloppe définie pour l'ensemble du canton (par exemple la relève dans le sport populaire), le CJB fait également partie de l'entier du processus, au même titre que les autres domaines.

L'entier du processus pour le dépôt d'une subvention est présenté dans la capsule vidéo suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=LLLTW-go4Lo>

## 4 Interprétation différenciée des bases légales fondées sur le statut particulier et application pour le Jura bernois de points distincts du Guide pratique Fonds du sport

---

Le Guide pratique Fonds du sport est rédigé par la Direction de la sécurité. Le CJB a la possibilité de donner son avis lors de l'établissement du Guide et de ses actualisations. Le Guide pratique définit, sur la base des dispositions de la LCJAr et de l'OCJAr, les lignes de sa pratique en matière d'affectation des moyens, en particulier s'agissant des critères d'octroi des subventions.

Le statut particulier du Jura bernois permet une application différenciée de cette directive, répondant aux besoins de la région en tant que minorité francophone.

La présente Conception de politique du sport mentionne les chapitres pour lesquels une application différenciée est effectuée pour les dossiers du Jura bernois.

### 4.1 Principes de base - Large public

#### *Chapitre 3.1 du Guide pratique Fonds du sport*

Dans les principes (chapitre 3) du Guide pratique Fonds du sport, une définition est donnée pour la notion de « large public ». Cette notion est étroitement liée à celle d'utilité publique également mentionnée dans le Guide pratique mais aussi dans le droit supérieur. Le CJB est d'accord avec le fait que « *le cercle de bénéficiaires ou des usagers potentiels doit rester aussi large que possible* ». Cependant, la notion de large public est essentielle mais son appréciation doit pouvoir se faire au cas par cas et rester relativement large.

#### **Distinctions entre le Guide pratique Fonds du sport et la Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois:**

---

##### Guide pratique Fonds du sport :

*L'utilité publique a un principe pour corollaire: le cercle des bénéficiaires ou des usagers potentiels doit rester aussi large que possible. Cette condition est remplie lorsque l'accès est libre ou possible pour une somme modique (p. ex. adhésion à une association). La comparaison avec des offres analogues sert de critère. Les horaires d'ouverture doivent être étendus. Il est possible d'assortir une subvention de charges.*

##### Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois :

*L'utilité publique a un principe pour corollaire: le cercle des bénéficiaires ou des usagers potentiels doit rester aussi large que possible. La comparaison avec des offres analogues sert de critère ; **l'appréciation s'effectue au cas par cas en respectant le principe d'égalité de traitement.***

### 4.2 Principes de base - Rapport avec le canton

#### *Chapitre 3.2 du Guide pratique Fonds du sport*

Les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs doivent bénéficier au cercle des personnes dont ils proviennent, donc à la population bernoise en premier lieu. Le Guide pratique Fonds du sport mentionne cependant que les projets doivent en règle générale être réalisés dans le canton de Berne. Or, dans le Jura bernois, la dimension intercantonale (en particulier interjurassienne) peut être de mise, notamment pour des manifestations ou compétitions sportives. La grande majorité de ces événements se dérouleront bien évidemment dans le canton de Berne ; cependant, la dimension intercantonale doit pouvoir être prise en compte quand le cas le nécessite.

## **Distinctions entre le Guide pratique Fonds du sport et la Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois:**

---

### Guide pratique Fonds du sport :

*Les bénéfiques nets des loteries et des paris sportifs doivent bénéficier au cercle des personnes dont ils proviennent. En conséquence, ils sont utilisés avant tout pour soutenir des projets dont la population bernoise peut profiter aussi directement que possible. Ces projets doivent avoir un rapport avec le canton ou revêtir une grande importance pour le canton. En règle générale, ils doivent être réalisés dans le canton de Berne. Le fait pour une organisation d'avoir un établissement dans le canton de Berne n'établit pas automatiquement le rapport requis avec le canton.*

### Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois :

*Les bénéfiques nets des loteries et des paris sportifs doivent bénéficier au cercle des personnes dont ils proviennent. En conséquence, ils sont utilisés avant tout pour soutenir des projets dont la population bernoise peut profiter aussi directement que possible. Ces projets doivent avoir un rapport avec le Jura bernois ou revêtir une grande importance pour ce dernier ; le fait que la manifestation ne se déroule pas entièrement dans le Jura bernois n'est pas considérée comme défaut dans le rapport avec le Jura bernois.*

## **4.3 Principes de base - Efficacité à long terme**

### *Chapitre 3.4 du Guide pratique Fonds du sport*

Le principe « d'efficacité à long terme » demande que les projets subventionnés soient durables sur le long terme, en particulier en ce qui concerne les constructions. Le Guide pratique mentionne cependant que les autres projets doivent satisfaire des exigences dites plus élevées qui doivent pouvoir être mesurées. Le Guide pratique mentionne que les manifestations, pour remplir ce critère d'efficacité à long terme, doivent revêtir, en règle générale, une envergure suprarégionale et porter sur un thème intéressant un large public. Ceci est mesuré à la portée de la manifestation et au nombre de personnes qu'elle rassemble ou auxquelles elle s'adresse.

Un élément en particulier est problématique pour le Jura bernois ; il s'agit de la notion de suprarégionalité qui, par définition, demande qu'un projet soit organisée sur plusieurs régions. Or, le Jura bernois constitue une région administrative à part entière et est la seule région reconnue comme francophone dans le canton de Berne. Le critère de suprarégionalité pourrait alors demander qu'une manifestation sportive, pour qu'elle puisse bénéficier d'un subventionnement, soit organisée au-delà du Jura bernois. La barrière de la langue joue un rôle déterminant dans le cas présent. Une manifestation sportive devrait alors se tenir sur le Jura bernois et s'étendre au minimum à la Bienne francophone. Cela restreint très largement les possibilités de subventionnement. Cette notion de suprarégionalité n'encourage pas le dépôt de demandes de subvention, en particulier pour des manifestations de sport populaire.

## **Distinctions entre le Guide pratique Fonds du sport et la Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois:**

---

### Guide pratique Fonds du sport :

*L'efficacité à long terme est caractéristique des projets de construction en particulier. Les autres projets doivent satisfaire à des exigences plus élevées concernant leur efficacité, laquelle doit pouvoir être mesurée. Pour obtenir un soutien, les manifestations doivent en règle générale avoir une envergure suprarégionale et porter sur un thème intéressant un large public, pas seulement un cercle restreint de personnes. Cet aspect s'apprécie au vu de la portée de la manifestation et du nombre de personnes qu'elle rassemble ou auxquelles elle s'adresse.*

Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois :

*L'efficacité à long terme est caractéristique des projets de construction en particulier. Les autres projets doivent satisfaire à des exigences plus élevées concernant leur efficacité, laquelle doit pouvoir être mesurée. Pour obtenir un soutien, les manifestations doivent en règle générale avoir une envergure **régionale** et porter sur un thème intéressant un large public, pas seulement un cercle restreint de personnes. Cet aspect s'apprécie au vu de la portée de la manifestation et du nombre de personnes qu'elle rassemble ou auxquelles elle s'adresse. **Pour remplir ce critère de régionalité, la manifestation en question doit s'étendre en principe sur plusieurs communes.***

#### **4.4 Principes de base - Communication sur la provenance des moyens**

*Chapitre 4.3 du Guide pratique Fonds du sport*

Ce chapitre relève que les bénéficiaires de subvention doivent mentionner le soutien reçu. Ce paragraphe reste général et ne mentionne pas spécifiquement le Conseil du Jura bernois.

**Distinctions entre le Guide pratique Fonds du sport et la Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois:**

Guide pratique Fonds du sport :

*Les subventions accordées font l'objet d'une communication au public. Les bénéficiaires sont tenus de signaler le soutien reçu de la part du Fonds de loterie ou du Fonds du sport sous une forme appropriée et de manière bien visible, en accord avec les fonds (art. 31 OCJAR). Le logo des fonds doit normalement apparaître. Les logos peuvent être téléchargés sur le site Internet des fonds. En principe, le soutien accordé par le Fonds de loterie ou par le Fonds du sport doit être mentionné par l'organisation bénéficiaire à un endroit pertinent: site Internet, rapport annuel, bâtiment programme, etc. Des charges spécifiques peuvent être imposées à ce sujet.*

Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois :

*Les subventions accordées font l'objet d'une communication au public. Les bénéficiaires sont tenus de signaler le soutien reçu de la part du Fonds de loterie ou du Fonds du sport sous une forme appropriée et de manière bien visible, en accord avec les fonds (art. 31 OCJAR). Le logo des fonds doit normalement apparaître. Les logos peuvent être téléchargés sur le site Internet des fonds. En principe, le soutien accordé par le Fonds de loterie ou par le Fonds du sport doit être mentionné par l'organisation bénéficiaire à un endroit pertinent: site Internet, rapport annuel, bâtiment programme, etc. Des charges spécifiques peuvent être imposées à ce sujet.*

***Pour les subventions qui concernent le Jura bernois, le soutien du Conseil du Jura bernois doit être dûment mentionné aux côtés de celui du Fonds de loterie ou du Fonds du sport.***

## 4.5 Principes de base - Restitution de la subvention

*Chapitre 4.5 du Guide pratique Fonds du sport*

Ce chapitre mentionne les conditions d'une restitution de subvention. Ce paragraphe reste général et ne mentionne pas spécifiquement le Conseil du Jura bernois.

### **Distinctions entre le Guide pratique Fonds du sport et la Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois:**

Guide pratique Fonds du sport :

*Si une subvention ou l'installation subventionnée sont détournées de leur affectation ou que des charges et des conditions ne sont pas respectées, la subvention doit être restituée au fonds, avec intérêts. La Direction de la sécurité prononce la restitution par voie de décision.*

Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois :

*Si une subvention ou l'installation subventionnée sont détournées de leur affectation ou que des charges et des conditions ne sont pas respectées, la subvention doit être restituée au fonds, avec intérêts. La Direction de la sécurité prononce la restitution par voie de décision.*

*Pour les subventions qui concernent le Jura bernois, la Direction de la sécurité entend le Conseil du Jura bernois avant de prononcer la restitution.*

## 4.6 Partie Fonds du sport

La seconde partie concerne spécifiquement le Fonds du sport et mentionne les détails de chaque domaine subventionnable.

### 4.6.1 Compétitions sportives

*Chapitre 5.2.4.1 du Guide pratique Fonds du sport*

Ce chapitre règle l'application des bases légales pour les compétitions sportives ; il fait particulièrement mention du règlement du CJB et permet de répondre aux besoins du Jura bernois en la matière notamment concernant les collaborations intercantionales (associations, etc.) et la promotion du sport dans la partie francophone du canton de Berne (barrière de la langue).

En matière d'organisation de compétitions sportives, si ces dernières doivent avoir lieu en dehors du Jura bernois (canton de Berne ou d'autres cantons), il n'est pas nécessaire de présenter de justes motifs (en termes de disponibilité d'infrastructures, etc.). L'essentiel est que des participantes bernoises ou participants bernois y prennent part, ce qui est prévu à l'article 85 alinéa 2 OCJA (minimum de 25%).

### **Distinctions entre le Guide pratique Fonds du sport et la Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois:**

Guide pratique Fonds du sport :

*Les compétitions sportives organisées dans un autre canton par des entités bernoises peuvent être soutenues si la compétition doit avoir lieu hors du canton pour de justes motifs, par exemple l'absence d'infrastructure appropriée dans le canton.*

Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois :

*Les compétitions sportives organisées dans un autre canton par des entités **du Jura bernois** peuvent être soutenues si la compétition doit avoir lieu hors du canton.*

## 4.6.2 Manifestation de sport populaire

### *Chapitre 5.2.4.2 du Guide pratique Fonds du sport*

Cette possibilité de financement est nouvelle depuis l'entrée en vigueur de la LCJA et de l'OCJA. Il s'agit d'un bon moyen de promouvoir la pratique du sport, sans parler obligatoirement de compétition.

Les critères prévus n'encouragent pas le dépôt de demandes de subventions pour de tels projets :

1. L'intercantalité demandée restreint les possibilités de subventionnement. L'intercantalité peut être respectée pour des manifestations qui concernent le Jura bernois puisqu'il peut y avoir des événements en collaboration avec les cantons de Neuchâtel et du Jura, par exemple. Néanmoins, ce critère reste contraignant ;
2. Le nombre de participants minimal (2'500) est relativement élevé pour une région comme le Jura bernois ;
3. Il est mentionné que le soutien accordé aux événements intercantonaux est proportionnel à la part de l'événement se déroulant dans le canton de Berne (mesurer le trajet effectué, etc.) : dans les faits, cela est difficilement mesurable.

### **Distinctions entre le Guide pratique Fonds du sport et la Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois:**

#### Guide pratique Fonds du sport :

*Ont droit à des subventions les grandes manifestations de sport populaire, c'est-à-dire destinées à un large public, qui :*

1. *sont organisées par des entités cantonales bernoises ;*
2. *s'étendent sur plusieurs cantons et ont lieu à 15 pour cent au moins dans le canton.*

*Le but de la manifestation est la pratique d'une activité sportive. La manifestation est ouverte à un large public, sans imposer de restrictions telles qu'une limite d'âge. Exemple: slow up. La manifestation prévoit d'accueillir au moins 2500 personnes.*

*Le soutien accordé aux événements intercantonaux est proportionnel à la part de l'événement se déroulant dans le canton de Berne (p. ex. durée ou longueur du trajet).*

#### Conception de politique du sport du CJB pour le Jura bernois :

*Ont droit à des subventions les grandes manifestations de sport populaire, c'est-à-dire destinées à un large public, qui :*

1. *sont organisées par des entités cantonales bernoises ;*
2. *s'étendent sur plusieurs cantons et ont lieu à 15 pour cent au moins dans le canton.*

*Le but de la manifestation est la pratique d'une activité sportive. La manifestation est ouverte à un large public, sans imposer de restrictions telles qu'une limite d'âge. Exemple: slow up. La manifestation peut accueillir potentiellement 1'000 personnes.*

*Le soutien accordé aux événements intercantonaux est proportionnel à la part du projet se déroulant dans le canton de Berne, reflétant l'importance de l'événement pour la région.*

## 5 Communication

---

En matière de subvention, le CJB dispose d'une enveloppe financière annuelle, calculée en fonction du pourcentage que représente la population du Jura bernois par rapport au reste du canton. En référence à la loi fédérale et à la loi cantonale sur les jeux d'argent, les subventions accordées doivent revenir en premier lieu à la population bernoise qui participe au financement de ces fonds via les différents jeux d'argent.

Dès lors, les enveloppes annuelles doivent être utilisées à leur maximum. Ces dernières années, force est de constater que les projets déposés ne permettent pas d'utiliser l'entier de l'enveloppe annuelle. Pour ce faire, différentes actions de communication ont été faites, avec notamment la création d'une capsule vidéo qui permet d'expliquer très simplement le processus de dépôt (mentionnée au chapitre 3). Quelques séances d'informations ont été mises en place en fonction des besoins mais aucune information systématique n'est pour l'heure organisée permettant d'informer les actuels demandeurs de subvention mais surtout de sensibiliser les potentiels demandeurs afin que les fonds puissent être davantage utilisés.

Deux séances d'informations seront organisées par législature permettant d'effectuer un rappel des différentes possibilités de subventionnement. En parallèle, une lettre d'information pourra être mise en place permettant de communiquer plus régulièrement sur les subventions octroyées. Jusqu'à présent, les subventions sont mentionnées aux médias qui relayent ensuite l'information dans les différents supports médiatiques. La lettre d'information permettrait de sensibiliser plus directement et systématiquement les actuels et potentiels demandeurs de subventions.